

Communiqué de presse du 28 septembre 2021

Un arrêt de principe met fin à la politique cantonale discriminatoire et soutient la concurrence qualitative en faveur des patients

Après une longue procédure entamée par le Swiss Medical Network contre le refus d'attribution de mandats hospitaliers par le canton de Neuchâtel, le Tribunal Administratif Fédéral (TAF) a rendu une importante décision de principe qui confirme qu'un canton ne peut pas abuser de son pouvoir d'appréciation et de la mise en place de critères de planification hospitalière qui empêchent une saine concurrence en faveur des patients. ospita demande que l'on mette fin à ces risques de discrimination en agissant sur la gouvernance hospitalière, le subventionnement abusif et l'utilisation des quotas par les cantons.

Dans une décision du 17 septembre 2021, le TAF a établi plusieurs principes liés à la planification hospitalière. En voici quelques éléments principaux :

- Pas de quotas abusifs : le TAF rappelle que si les limitations du nombre de prestations ne sont pas exclues, le canton ne doit pas abuser de son pouvoir d'appréciation en imposant un pilotage politique axé sur les capacités. Une planification hospitalière statique, entravée par l'utilisation systématique de quotas et ôtant aux hôpitaux l'incitation de revoir et d'optimiser leur efficacité ne respecte le sens et l'esprit de la LAMal (*libre concurrence pour une meilleure qualité au meilleur coût*).
- Pas de hiérarchisation des critères : si les cantons ont un pouvoir d'appréciation dans la fixation des critères (économicité, qualité, disponibilité et capacité des établissements, ...), ils n'ont aucun pouvoir d'appréciation pour établir un ordre d'importance entre ces critères et ainsi rendre certains impératifs et d'autre généraux.
- Établissement des besoins différencié : un canton ne peut pas exclure de la détermination des besoins en soins le flux de patients résidant dans d'autres cantons.
- Pas d'imposition indifférencié d'une CCT : un canton ne peut pas faire un renvoi général au texte d'une CCT imposée qu'il a établie. Un canton peut fixer des critères de qualité relatifs aux conditions de travail, mais pas en imposant de façon générale et abstraite les conditions d'une CCT, sans justifier que ces conditions n'améliorent la qualité et l'économécité.

ospita a régulièrement dénoncé les traitements inégalitaires de ses membres par certains cantons. En matière de planification et d'indemnisation, le canton de Vaud – qui intègre de nombreux critères proches de ceux de Neuchâtel – doit absolument revoir son projet.

L'arrêt de principe du TAF montre une fois de plus que dans le domaine hospitalier, les cantons sont dépassés par leurs rôles multiples car ils sont souvent à la fois commanditaires des prestations, bailleurs de fonds, propriétaires, fournisseurs de prestations, autorité de surveillance, autorité d'approbation des tarifs et planificateurs. Les cantons doivent désormais être déchargés, pas à pas, de ce mélange de rôles inacceptable.

Cela met aussi en lumière les risques de dérives liés au projet de « budget global » que souhaite imposer le Conseiller fédéral comme contre-projet à l'initiative « pour un frein aux coûts de la santé ». Plusieurs décisions du TAF ont montré l'utilisation abusive des quotas à des fins protectionnistes et les longues procédures coûteuses qu'ont dû entamer les prestataires de soins pour combattre ces dérives.

Cet arrêt de principe du TAF confirme le principe – établi par la LAMal - de l'instauration d'une concurrence en faveur des patients axée sur la qualité. Il est grand temps de mettre fin à la politique discriminatoire envers les entreprises de santé privées.

Renseignements :

Guido Schommer, Secrétaire général d'ospita, +41 79 300 51 45; guido.schommer@ospita.ch
Beat Walti, Conseiller national, Président d'ospita, +41 79 296 72 25